



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-033

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Mayenne

53-2020-03-20-002 - 2020 03 20 - arrêté forêts, cours d'eau, installations sportives, aires de jeux (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Mayenne

53-2020-03-20-002

2020 03 20 - arrêté forêts, cours d'eau, installations
sportives, aires de jeux

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 mars 2020

portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020078-001C du 17 mars 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire dans le département de la Mayenne ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la circulation active du virus sur tout le territoire national, ainsi que l'augmentation importante du nombre de cas confirmés en Pays de la Loire et en Mayenne ;

Considérant la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements des individus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1 : L'accès et la circulation sont interdits dans le département de la Mayenne sur le chemin de halage, les sentiers de promenade et de randonnée accessibles au public.

L'accès et la circulation en forêts publiques et privées sont interdits. Par dérogation, l'accès à ces forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leur surveillance, de leur entretien, de leur gestion, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 2 : L'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, aux parcs et jardins publics, qu'ils soient clos ou non, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux est interdit pour toute la population.

Article 3 : Les professionnels travaillant en forêt, le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, les installations sportives de plein air et les aires de jeux, les services de santé et les agents des services publics s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable immédiatement à partir du samedi 21 mars à 8 h 00 et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 5 : Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise pour information à madame la procureure de la République de Laval.

Jean-Francis TREFFEL